

biens, et qui ont atteint leur point culminant le 11 juillet 1976 lors d'une attaque armée au cours de laquelle, malheureusement, 24 personnes innocentes ont trouvé la mort et 45 autres ont été blessées,

Profondément préoccupé devant l'utilisation par l'Afrique du Sud du Territoire international de la Namibie comme base d'attaques contre des pays africains voisins,

Réaffirmant la légitimité de la lutte du peuple namibien pour libérer son pays de l'occupation illégale du régime raciste de l'Afrique du Sud,

Convaincu que si la situation en Afrique australe persiste à s'aggraver la paix et la sécurité internationales risquent de s'en trouver menacées,

Conscient de la nécessité de prendre des dispositions efficaces en vue de prévenir et d'éliminer les menaces qui pèsent sur la paix et la sécurité internationales,

Rappelant sa résolution 300 (1971) du 12 octobre 1971, dans laquelle, notamment, il faisait appel à l'Afrique du Sud pour qu'elle respecte pleinement la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Zambie,

Ayant à l'esprit que tous les Etats Membres doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat ou de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

1. *Condamne énergiquement* l'attaque armée de l'Afrique du Sud contre la République de Zambie, qui

constitue une violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Zambie;

2. *Exige* que l'Afrique du Sud respecte scrupuleusement l'indépendance, la souveraineté, l'espace aérien et l'intégrité territoriale de la République de Zambie;

3. *Exige* que l'Afrique du Sud renonce immédiatement à utiliser le Territoire international de la Namibie comme base pour lancer des attaques armées contre la République de Zambie et d'autres pays africains;

4. *Félicite* la République de Zambie et d'autres Etats situés en "première ligne" pour l'appui indéfectible qu'ils fournissent au peuple de Namibie dans sa lutte légitime pour libérer son pays de l'occupation illégale par le régime raciste de l'Afrique du Sud;

5. *Déclare* que la libération de la Namibie et du Zimbabwe et l'élimination de l'*apartheid* en Afrique du Sud sont nécessaires pour l'instauration de la justice et d'une paix durable dans la région;

6. *Déclare en outre* que, si l'Afrique du Sud commet de nouveaux actes de violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Zambie, le Conseil de sécurité se réunira de nouveau pour envisager l'adoption de mesures efficaces, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies.

Adoptée à la 1948^e séance par 14 voix contre zéro, avec une abstention (Etats-Unis d'Amérique).

Plainte du Lesotho contre l'Afrique du Sud

Décisions

A sa 1981^e séance, le 21 décembre 1976, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Lesotho et de Madagascar à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "Plainte du Lesotho contre l'Afrique du Sud : lettre, en date du 16 décembre 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Lesotho auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1225744)".

A sa 1982^e séance, le 22 décembre 1976, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Botswana et de Maurice à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

Résolution 402 (1976)

du 22 décembre 1976

Le Conseil de sécurité.

Ayant entendu la déclaration faite par le Ministre des affaires étrangères du Royaume du Lesotho le 21 décembre 1976⁴⁴,

⁴⁴ *Ibid.*, trente et unième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1976.

⁴⁵ *Ibid.*, trente et unième année, 1981^e séance.

Gravement préoccupé par la situation critique résultant de la fermeture par l'Afrique du Sud de certains postes frontière entre l'Afrique du Sud et le Lesotho en vue de forcer le Lesotho à reconnaître le bantoustan du Transkei,

Rappelant les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier la résolution 3411 D (XXX) du 28 novembre 1975, condamnant la création de bantoustans et demandant à tous les gouvernements de ne pas reconnaître les bantoustans,

Rappelant en outre la résolution 31/6 A de l'Assemblée générale, en date du 26 octobre 1976, relative au Transkei prétendument indépendant et aux autres bantoustans, aux termes de laquelle l'Assemblée a, entre autres, demandé à tous les gouvernements de refuser de reconnaître sous quelque forme que ce soit le Transkei prétendument indépendant et de s'abstenir d'avoir des rapports quels qu'ils soient avec le Transkei prétendument indépendant ou d'autres bantoustans,

Notant avec satisfaction la décision du Gouvernement du Lesotho de ne pas reconnaître le bantoustan du Transkei, conformément aux décisions de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant que la décision du Lesotho constitue une importante contribution à la réalisation des objectifs de l'Organisation des Nations Unies en Afrique australe, eu égard aux principes et aux buts de la Charte des Nations Unies,

Prenant note des besoins économiques pressants et particuliers auxquels doit faire face le Lesotho en raison de la fermeture des postes frontière,

1. *Approuve* la résolution 31/6 A de l'Assemblée générale, aux termes de laquelle l'Assemblée a, entre autres,

demandé à tous les gouvernements de refuser de reconnaître sous quelque forme que ce soit le Transkei prétendument indépendant et de s'abstenir d'avoir des rapports quels qu'ils soient avec le Transkei prétendument indépendant ou d'autres bantoustans;

2. *Félicite* le Gouvernement du Lesotho de sa décision de ne pas reconnaître la prétendue indépendance du Transkei;

3. *Condamne* toute mesure prise par l'Afrique du Sud dans le but de forcer le Lesotho à reconnaître le bantoustan du Transkei;

4. *Demande* à l'Afrique du Sud de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour rouvrir les postes frontière en question;

5. *Fait appel* à tous les Etats pour qu'ils fournissent immédiatement une aide financière, technique et matérielle au Lesotho pour lui permettre de mener à bien ses programmes de développement économique et pour le mettre mieux à même d'appliquer intégralement les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'*apartheid* et aux bantoustans;

6. *Prie* l'Organisation des Nations Unies et les organisations et programmes intéressés, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, le

Programme alimentaire mondial ainsi que toutes les institutions spécialisées des Nations Unies, d'aider le Lesotho dans la situation actuelle et d'examiner périodiquement la question de l'assistance économique au Lesotho envisagée dans la présente résolution;

7. *Prie* le Secrétaire général, agissant en collaboration avec les organismes compétents des Nations Unies, d'organiser, avec effet immédiat, tous types d'assistance financière, technique et matérielle au Royaume du Lesotho de façon à permettre à celui-ci de surmonter les difficultés économiques résultant de la fermeture des postes frontière par l'Afrique du Sud en raison du refus du Lesotho de reconnaître la prétendue indépendance du Transkei;

8. *Prie en outre* le Secrétaire général de suivre constamment la situation et de rester en contact étroit avec les Etats Membres, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées et les institutions financières internationales, et de faire rapport au Conseil de sécurité à sa prochaine réunion sur la question;

9. *Décide* de demeurer saisi de la question.

Adoptée par consensus à la 1982^e séance.

C. — LA SITUATION A CHYPRE^{4 6}

Décisions

A sa 1925^e séance, le 11 juin 1976, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de Chypre, de la Turquie et de la Grèce à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La situation à Chypre: rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre (S/12093⁴⁷)".

A la même séance, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à M. Nail Atalay en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

Résolution 391 (1976)

du 15 juin 1976

Le Conseil de sécurité,

Notant que, d'après le rapport du Secrétaire général en date du 5 juin 1976⁴⁸, la présence de la Force des Nations

Unies chargée du maintien de la paix à Chypre est essentielle dans les circonstances actuelles, non seulement pour aider à maintenir le calme dans l'île mais aussi pour qu'il soit plus facile de continuer à rechercher un règlement pacifique,

Notant la situation qui règne dans l'île, telle qu'elle ressort du rapport,

Notant également que, d'après le rapport, la liberté de mouvement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre et de sa police civile demeure restreinte dans le nord de l'île et que les discussions concernant le stationnement, le déploiement et le fonctionnement de la Force progressent, et exprimant l'espoir que ces discussions aboutiront rapidement à l'élimination de toutes les difficultés existantes,

Notant en outre que, au paragraphe 70 de son rapport, le Secrétaire général exprime l'avis que les négociations entre les représentants des deux communautés constituent le meilleur moyen de parvenir à un règlement juste et durable du problème de Chypre et que, pour que ces négociations soient utiles, il faut que toutes les parties intéressées soient disposées à faire montre de la souplesse nécessaire, en tenant compte non seulement de leurs propres intérêts mais aussi des aspirations et des exigences légitimes de la partie adverse,

Se déclarant préoccupé par des actes qui augmentent la tension entre les deux communautés et tendent à contrarier les efforts accomplis pour assurer une paix juste et durable à Chypre,

Soulignant la nécessité pour les parties intéressées de se conformer aux accords réalisés lors de toutes les séries

⁴⁶ Question ayant fait l'objet de résolutions ou décisions de la part du Conseil en 1963, 1964, 1965, 1966, 1977, 1968, 1969, 1970, 1971, 1972, 1973, 1974 et 1975.

⁴⁷ Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente et unième année, Supplément d'avril, mai et juin 1976*.

⁴⁸ *Ibid.*, document S/12093.